

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de *vingt-cinq mille francs* est ouvert au budget du service Local, Exercice 1873, chapitre 2, *Matériel*, article 2, paragraphe 1^{er}, *Ponts et chaussées*, pour la continuation des travaux de construction de l'église de Papeete.

Il sera pourvu à ce crédit par les voies et moyens de l'Exercice courant.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juillet 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N^o 147. — ARRÊTÉ du 14 juillet 1873 autorisant M. John Brander à construire une usine à égrener le coton.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande faite par M. John Brander, négociant à Papeete, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire sur sa propriété, sise près de l'arsenal de Fare-ute, une usine à égrener le coton ;

Vu l'annonce insérée dans le journal officiel de la colonie ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite pendant le délai fixé pour l'enquête *de commodo et-incommodo* ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur des ponts et chaussées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. M. John Brander, négociant à Papeete, est autorisé à construire une usine à égrener le coton sur sa propriété, sise près de l'arsenal de Fare-ute, en se conformant aux dispositions du décret du 25 janvier 1865.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé